

Forum Fintech ACPR-AMF

Groupe de travail sur la vérification d'identité à distance des personnes morales

Compte-rendu des travaux Réunions de travail (16/09/2019 et 30/09/2019)

Ce compte rendu retrace les réflexions du groupe de travail réunissant des représentants de fédérations professionnelles, d'établissements bancaires, de prestataires de services de vérification d'identité et d'autorités publiques concernées. Il ne saurait engager l'ACPR ou l'AMF.

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Cadre juridique de la vérification d'identité à distance des personnes morales.....	2
III.	Simplification du processus d'identification de la personne morale	3
IV.	La ou les personnes agissant pour le compte du client.....	4
V.	Identification et vérification des bénéficiaires effectifs (BE) : difficultés et limites du registre	6
	A. Difficultés d'accès au registre des bénéficiaires effectifs	6
	B. Différences entre identification et vérification d'identité des bénéficiaires effectifs	7

I. Introduction

Sous l'égide du Forum Fintech ACPR-AMF, un groupe de travail sur la vérification de l'identité à distance des personnes physiques a publié en septembre des propositions de modifications réglementaires de nature à fluidifier les parcours clients lors de l'entrée en relation à distance tout conservant le niveau exigence des dispositifs LCB-FT des organismes financiers.

Dans son prolongement, **un nouveau groupe dédié à la vérification de l'identité à distance des personnes morales a été créé en septembre 2019**. Ses membres, prestataires technologiques spécialistes de l'identification à distance, banques, fédération professionnelle (OCBF), ainsi qu'autorités publiques (Direction Générale du Trésor, ANSSI, TRACFIN, CNIL), se sont réunis pour **réaliser un diagnostic des difficultés rencontrées lors de la vérification de l'identité à distance des personnes morales afin de proposer des modifications du cadre réglementaire**.

II. Cadre juridique de la vérification de l'identité à distance des personnes morales

Le Code monétaire et financier distingue l'identification de la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif (L. 561-5). L'identification des personnes morales implique le recueil de plusieurs informations, à savoir la forme juridique, la dénomination, le numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse du siège social (2° de l'article R. 561-5 du Code monétaire et financier). Par ailleurs, la vérification de l'identité des personnes morales résulte de la collecte de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait du registre officiel datant de moins de 3 mois pour les sociétés françaises constatant les informations propres à l'identification ainsi que l'identité des associés et dirigeants sociaux (4° de l'article R. 561-5-1 du Code monétaire et financier). Concrètement, il s'agit d'un extrait du K-bis du registre du commerce (RCS).

Quand l'entrée en relation d'affaires est à distance¹, l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier prévoit que « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance « complémentaires » à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque : 1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ; [...]* ».

Dans le cas d'une personne morale, lorsque le représentant légal n'est pas physiquement présent, les organismes financiers sont tenus d'appliquer **à l'égard du client** deux des mesures de vigilance « complémentaires » décrites à l'article R. 516-20 du code précité: « *Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, et lorsque les mesures prévues aux 1° et 2° du R. 561-5-1 ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins*

¹ En l'absence de solutions équivalentes au face-à-face sur le marché, c'est-à-dire en l'absence un moyen d'identification de niveau élevé au sens du règlement eIDAS ou de niveau substantiel si les recommandations du précédent groupe de travail sont reprises en droit interne dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive LCB-FT. À ce jour, seuls les Pays-Bas ont notifié un système d'identification de niveau substantiel et élevé pour les personnes morales, appelé « eHerkenning » (<https://eherkenning.nl/english>, notification à la Commission Européenne : <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/EIDCOMMUNITY/The+Netherlands>).

deux mesures parmi les suivantes [...] Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.».

Les organismes financiers appliquent également deux des mesures de vigilance «complémentaires» à **l'égard de la personne agissant pour le compte de la personne morale** et s'assurent par ailleurs des pouvoirs conférés à cette dernière par la personne morale.

III. Simplification du processus de vérification de l'identité de la personne morale

Les mesures de vigilance « complémentaires », construites principalement pour la vérification de l'identité des clients personnes physiques, ne paraissent pas toujours adaptées à la vérification de l'identité des clients personnes morales : **certaines sont difficilement applicables par les assujettis et toutes ne présentent pas le même niveau d'exigence.**

En particulier, les membres du groupe de travail ont échangé sur leurs difficultés à appliquer la première, la cinquième et la sixième mesure de vigilance complémentaire :

- **La liste des documents recevables pour la première mesure de vigilance « complémentaire » applicables à une personne morale est restreinte** (acte ou extrait de registre officiel : K-bis pour les entreprises, statuts pour les associations, etc.). Ces documents, bien que potentiellement falsifiables, sont vérifiables pour les établissements par recoupement avec les bases de données publiques (SIRENE, RNA) ou privées (CreditSafe, Infolegale).
- **La cinquième mesure² n'est pas directement construite pour les personnes morales.** Si elle ne les exclut pas explicitement, sa mise en œuvre n'est pas observée.
- **La sixième mesure** (signature électronique, cachet électronique) **est dans les faits relativement peu utilisée par les personnes morales.**

L'extrait dit K-bis du RCS, est le document qui permet d'établir et vérifier l'identité d'une personne morale immatriculée sur ce registre. Il est construit à partir de documents généralement présentés en justificatif supplémentaire de la première mesure (statuts, etc.).

Sa collecte directement auprès du greffe par les personnes assujetties, leur permet de vérifier l'identité de la personne morale de manière sûre au regard des exigences de la LCB-FT, en utilisant des modalités d'interrogation à distance des greffes.

Les membres du groupe de travail soulignent que, dans cette situation, **la distinction entre deux mesures « complémentaires » (obtention du K-bis et preuve d'obtention) est artificielle.** Dès lors, en outre, que la réglementation permet le recueil directement de l'extrait K-bis auprès des greffes par les personnes assujetties, cette mesure paraît pouvoir être unique.

² Est visée l'actuelle cinquième mesure tout comme celle proposée par le groupe de travail sur l'identification des personnes physiques.

Le recueil d'un extrait K-bis par les personnes assujetties directement auprès des greffes paraît donc se suffire à lui-même pour vérifier l'identité de la personne morale. Aucune mesure complémentaire ne paraît dans ce cas nécessaire.

Certains prestataires privés sont également en mesure de certifier l'intégrité du document communiqué (e.g. Cachets Électroniques Visibles – CEV), voire de proposer collecte et certification (e.g. Crédit Safe). Pour autant, le recueil du K-bis, dans des conditions techniques qui assurent son intégrité, suffit à déterminer et à vérifier l'identité d'une entreprise/société.

Ainsi les membres s'accordent-ils sur l'intérêt d'aligner la rédaction de la réglementation sur une pratique qui paraît suffisamment sûre pour permettre de reconnaître et encadrer le recueil et la vérification de l'authenticité des K-bis.

Il serait utile de s'assurer auprès des greffes et de leur tutelle que les modalités de recueil de l'extrait K-bis auprès des greffes sont compatibles avec un parcours client numérique, processus fluide (rapidité d'exécution, standardisation des données et maîtrise de volumes de demandes importants) et sécurisé ou encore en s'appuyant sur la connexion aux tribunaux de commerce via l'API³ d'Infogreffe. En outre, un dispositif intégré, permettant de justifier de l'interrogation (date et recueil du contenu) serait bienvenu.

La communication horodatée des informations par API présenterait de nombreux avantages : **intégrité des informations reçues garanties** et présentant un niveau d'exigence plus élevé que si le client envoie un document au format PDF, **les informations extraites à jour** et **contrôles de cohérence simplifiés** par la collecte de données structurées. La réglementation pourrait toutefois reconnaître la possibilité de certifier l'intégrité des registres par d'autres moyens (CEV, etc.).

Proposition n°1

Dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive LCB-FT, prévoir explicitement le cas d'une vérification à distance d'une personne morale. Dans le cas d'une entreprise/société commerciale, prévoir que la vérification de l'identité de la personne morale peut reposer sur un extrait K-bis obtenu directement auprès du greffe, s'agissant du RCS, ou selon un procédé équivalent, pour les registres étrangers.

Maintenir la possibilité que cette vérification puisse reposer également sur un tiers certificateur.

L'intégrité de l'extrait du K-bis pourrait ainsi être assurée par le recours à une API mise à disposition par les greffes ou par un dispositif de certification par un tiers indépendant (e.g. vérification par les greffes des tribunaux, par cachet électronique visible).

IV. La ou les personnes agissant pour le compte du client

Les membres du groupe de travail considèrent que les risques les plus élevés portent sur la vérification (i) de l'identité de la ou des personnes agissant pour le compte du client (représentant

³ Application Programming Interface.

légal ou toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) ainsi que (ii) de son pouvoir pour agir lors d'une entrée en relation d'affaires à distance avec des clients personnes morales. Les membres du groupe de travail s'accordent à dire que le risque porte principalement sur les tentatives d'usurpation d'identité de représentants légaux de sociétés.

La réglementation impose aux assujettis de vérifier l'identité de la ou des personnes agissant pour le compte du client en appliquant les mesures de vigilance « complémentaires » lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent lors de l'entrée en relation d'affaires. À ce titre, les modifications de la réglementation proposées par le premier groupe de travail du forum Fintech sur les personnes physiques, si elles sont reprises dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive, s'appliqueront dans ce cas.

Les participants au groupe de travail soulèvent trois sujets principaux :

1. **Certaines des six mesures de vigilance « complémentaires » ne sont pas applicables à la personne agissant pour le compte du client telle que, par exemple, la troisième mesure de vigilance « complémentaire ».**
2. **L'existence de pouvoirs délégués du représentant légal à une autre personne physique impose des actions de vérifications supplémentaires.** Alors qu'elles sont essentielles pour la conduite des activités bancaires, les mesures à mettre en œuvre pour vérifier l'identité des mandataires (e.g. directeur financier, expert-comptable), pratique courante dans les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, ne sont pas claires pour certains acteurs du secteur.

L'application de mesures de vérification à distance d'une délégation de pouvoir a été décrite comme contraignante par les établissements, notamment en cas de multiplication des récipiendaires d'une délégation multiple, comme par exemple dans le cas de délégations au profits d'experts comptables. Pour autant, plusieurs services⁴ permettant de déterminer les délégations de pouvoir au sein d'une entreprise sont disponibles ou devraient prochainement être mis en production, formant un écosystème capable de répondre aux demandes des organismes financiers.

3. **L'établissement assujetti doit s'assurer du lien existant entre la personne morale et son mandataire.** Dans le cas d'une entreprise, le K-bis qui contient le nom et la date de naissance des mandataires sociaux permet de vérifier le lien avec le mandataire social, le cas échéant. En revanche, sa vérification pour les associations et les fondations est plus compliquée, les représentants légaux n'étant pas directement identifiés par les documents associatifs.

⁴ Le service d'authentification du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a notamment mis en ligne « Monldenum » opéré par Infogreffe. Il permet à toute personne ayant activé son identité numérique de s'authentifier sur les services digitaux partenaires (Tribunal Digital) afin d'être associée aux K-bis des entreprises pour lesquelles elles sont mandataires sociaux. Toute personne identifiée peut également déléguer ses droits aux mandataires de son choix.

V. Identification et vérification des bénéficiaires effectifs (BE) : difficultés et limites du registre

Dans le cadre de l'entrée en relation d'affaires avec un client, ainsi que pendant l'ensemble de la relation d'affaires avec ce dernier, **les établissements assujettis doivent identifier et vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs⁵**, évaluer le profil de risque de la relation d'affaires et s'assurer d'avoir une connaissance suffisante et actualisée du bénéficiaire effectif des personnes morales avec qui ils sont en relation.

A. Difficultés d'accès au registre des bénéficiaires effectifs

À ces fins, **les établissements assujettis à la LCB-FT peuvent se référer à un registre centralisé⁶ tenu par les greffes des tribunaux de commerce : le registre des bénéficiaires effectifs (RBE)⁷**. Hébergé fonctionnellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), son actualisation incombe aux personnes morales concernées par l'obligation de déclarer le bénéficiaire effectif et une mission de contrôle est impartie aux greffiers des tribunaux de commerce⁸.

Pour les membres du groupe de travail, l'interrogation du registre présente actuellement de nombreuses difficultés :

- **Le registre des bénéficiaires effectifs reste, malgré des améliorations récentes⁹, difficile d'accès pour les établissements assujettis.** Les demandes adressées aux greffes sont difficilement réalisables d'une manière standardisée et nécessitent une vérification de la demande par un greffier. **Enfin, il n'existe pas à ce jour d'API pour se connecter au registre.**
- **L'accès effectif au registre suit un processus qui est dans les faits tarifé**, via une prestation d'agrégation des demandes de consultations des assujettis, alors que cela ne devrait normalement pas être le cas¹⁰.

⁵ L 561-5 du Code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. [...] »

⁶ Le registre est disponible sur le site du registre des commerces et des sociétés (<https://www.infogreffe.fr/home>) et est hébergé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

⁷ L'article 12 de la transposition de la 5^{ème} directive LCB-FT impose aux assujettis de recueillir la preuve de l'enregistrement au registre des bénéficiaires effectifs ou un extrait de ce registre.

⁸ Selon le L. 561-47 du Code monétaire et financier : « *Le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-46 sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier.* »

On notera que les greffiers peuvent également réaliser des contrôles d'une manière discrétionnaire, selon l'article R. 123-100 du code de commerce : « *Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R. 123-95 et R. 123-96.* »

⁹ L'INPI en charge de la tenue du registre vient notamment de rendre opérationnel un nouveau moyen d'accès gratuit par un formulaire à envoyer à l'adresse rncs-copies-rbe@inpi.fr.

¹⁰ La DGCCRF a ouvert une procédure pour remédier à ce type de tarification illégale.

- **Le registre des bénéficiaires effectifs est parfois lacunaire¹¹ et peut comporter des éléments erronés ou obsolètes.** Une généralisation de la participation au registre et un renforcement des exigences reposant sur les personnes morales devrait en améliorer la qualité.

Par ailleurs, certains membres du groupe de travail ont aussi fait état de la difficulté opérationnelle qu'impliquera l'obligation, pour les établissements, à rapporter les divergences du registre¹² qu'ils détectent dans un système de greffe décentralisé. Il faudrait un moyen simple de déclaration des différences, intégré à l'API par exemple.

La nouvelle directive LCB-FT consacre l'utilisation du RBE pour aider à l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. **Dans ce contexte, les membres du groupe de travail soutiennent le développement d'une API pour accéder au RBE, afin de renforcer son accessibilité et sa fiabilité.**

L'utilisation d'une API permettrait d'obtenir un accès instantané et standardisé aux informations contenues dans le registre. Elle faciliterait le recueil de données agrégées et leur exploitation par les organismes financiers.

En outre, **le processus de déclaration d'incohérences et la qualité des informations du registre en seraient améliorés**, les établissements pouvant déclarer toute anomalie au moyen de « posts » spécifiques au sein de l'API. Cela nécessiterait d'orienter le signalement des anomalies erronées déclarées par les organismes financiers et validées par les greffes vers un unique destinataire. **L'INPI, en charge de la gestion opérationnelle du registre est le candidat naturel pour centraliser les demandes de modification du registre.**

Proposition n°2

Afin d'améliorer son accès et sa fiabilité, rendre le registre des bénéficiaires effectifs accessible par API aux organismes financiers, intégrant un dispositif permettant d'apporter la preuve de la consultation (obligatoire) ainsi que d'un dispositif intégré de signalement des différences.

B. Différences entre détermination et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

La réglementation distingue notamment la détermination du bénéficiaire effectif en fonction de la nature juridique de la personne morale selon les modalités prévues aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0 du Code monétaire et financier de la vérification de son identité prévue notamment à l'article R. 561-7 du Code monétaire et financier. Les débats des membres du groupe de travail ont souligné que les établissements assujettis éprouvaient parfois des **difficultés à déterminer si la consultation du registre des bénéficiaires effectifs pouvait être considérée comme suffisante pour :**

- déterminer le bénéficiaire effectif avec un niveau satisfaisant et ;**
- vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs pour les niveaux de risque les plus élevés.**

Concernant la détermination du bénéficiaire effectif, **la 5^{ème} directive LCB-FT impose aux établissements, outre la consultation du registre des bénéficiaires effectifs, de mettre**

¹¹ On notera notamment l'inaccessibilité à l'identité de certains actionnaires, trusts et fiducies, dont le registre est tenu par la DGFIP et devrait être dans le futur accessible.

¹² Article 30 paragraphe 4 de la 5^{ème} directive.

obligatoirement en œuvre une ou des actions supplémentaires/« complémentaires » pour déterminer le bénéficiaire effectif. Le choix de ces actions (comme par exemple, le recueil d'une table de capitalisation fournie par le client, d'une liasse fiscale ou de documents comptables validés par un commissaire aux comptes) est déterminé par les organismes financiers selon le niveau de risque présenté par le prospect, la structure organisationnelle ou encore le statut juridique du client (e.g. entreprise, coopérative, etc.).

Sur le second point, les lignes directrices de l'ACPR précisent que, sauf situation de risque élevé, et en l'absence de tout soupçon, les assujettis peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif dans le registre des bénéficiaires effectifs, en collectant un extrait du registre. **La consultation du registre est suffisante pour la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs qui présentent un degré de risque faible ou modéré** (pour les assujettis qui retiennent une classification des clients à trois niveaux). Pour autant, en cas de prospect à risque élevé, l'établissement est tenu de mettre en œuvre des mesures de vérifications supplémentaires.

Proposition n°3

Préciser ou illustrer, le cas échéant, les lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle en fonction des dispositions qui seront adoptées dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive.

Plus généralement, le groupe de travail relève que les établissements éprouvent des difficultés à recueillir de nouveaux documents dont la fiabilité ne dépend pas des déclarations du client : la composition de l'actionnariat n'est pas présente dans l'ensemble des rapports annuels ni dans les statuts de toutes les sociétés, et l'utilisation d'une attestation notariée ou certifiée par un avocat¹³ constituent des processus coûteux et peu utilisés.

Enfin, les assujettis rencontrent des difficultés à s'appuyer sur des documents fiables et à jour pour les associations et fondations, en particulier en l'absence de numérisation du journal officiel. Compte tenu de la liberté qui régit les associations, la détermination du bénéficiaire effectif implique l'analyse des statuts au cas par cas.

¹³ Pour rappel, les notaires et avocats sont également assujettis aux obligations de LCB-FT.

Annexe - Liste des membres du groupe de travail¹⁴

Organisme	Représentant
ACPR - Agent de liaison TRACFIN	Laurent Clerc
ACPR - Direction des affaires juridiques	Yvan Bazouni
ACPR - Direction des affaires juridiques	Emmanuelle Boucher
ACPR - Direction des affaires juridiques	Alois Gareste
ACPR - Direction des affaires juridiques	Sabrina Ramdane-Berkane
ACPR - Direction des agréments	Geoffroy Goffinet
ACPR - Direction des agréments	Jonathan Hongrois
ACPR - Direction du contrôle bancaire	Jean-Gaspard d'Ailhaud de Brisis
ACPR - Direction du contrôle bancaire	Philippe Ruez
ACPR - Direction du contrôle bancaire	Sofiène Moumen
ACPR - Pôle Fintech-Innovation	Olivier Fliche
ACPR - Pôle Fintech-Innovation	Arthur Moraglia
ACPR - Pôle Fintech-Innovation	Laurent Camus
AMF	Justine Lamberger
AMF	Chiming Kam
AMF	Alexandre Barrat
ANSSI	Romain Santini
ANSSI	Lisa Allemand
Ariadnext	Guillaume Despaigne
ASF	Corinne Denaeyer
BPI	Julien Belhassen
BPI	Maria Pollet Khodakova
CNIL	Clémence Scottez
CNIL	Flora Plénacoste
Conformitee	Frédéric Mai
DGT - BANCFIN4	Arnaud Delaunay
DGT - BANCFIN4	Clément Robert
DGT - BANCFIN4	Eliott Combre-Mazeron
DGT - Épargne et Marchés Financiers	Timothée Huré
DGT - MULTICOM	Priscille Merle
DGT - MULTICOM	Eleonore Peyrat
DGT - PAESF	Yannis Kemel
France Connect	Laurence Davi de Bona
Idemia	Philippe Le Pape
La Banque Postale	Yves Le Querrec
Netheos	Farouk Ourabah
OCBF	Anne-Marie Moulin
OCBF	Camille Montet
OCBF	Mina Kanouté

¹⁴ Compte-tenu du calendrier réglementaire contraint, la Fédération Bancaire Française n'a pas pu s'associer aux conclusions de ce groupe de travail.

Onfido	Gimena Diaz
Qonto	Jean-Eloi Rateau
SlimPay	Carole Benbalit
TRACFIN	Jocelyn Lelong
TRACFIN	Virginie Cuinet
Ubble	Juliette Delanoe